

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Avis relatif à la modification temporaire  
du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP)  
« Volailles du Velay »**

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles du Velay » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre « d. Méthode d'obtention » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- *au point « Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevages »* : [trappes d'accès au parcours] « devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule ».
- *au point « Parcours extérieur »* :
  - « Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :
  - pour les poulets : 2 m<sup>2</sup>/sujet
  - pour les pintades : 2 m<sup>2</sup>/sujet
  - pour les dindes : 6 m<sup>2</sup>/sujet
  - pour les chapons : 4 m<sup>2</sup>/sujet
  - pour les poulardes : 3 m<sup>2</sup>/sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :

- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;
- 7 semaines pour les dindes ;
- 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »